

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRETÉ**  
**portant autorisation d'exploiter au GAEC « LUMIERE »**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,  
**Vu** les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,  
**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
**Vu** le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)  
**Vu** l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,  
**Vu** l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 31 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

**Vu** la demande n° 159734 présentée le 26 janvier 2015 par  
**le GAEC « LUMIERE »**  
**Madame PETIT Yvette et Monsieur PETIT Yves**  
**Lumière**  
**45510 – NEUVY EN SULLIAS**

relative à **des modifications intervenues dans la société (Retrait de Monsieur PETIT Marc, associé exploitant – Entrée de Madame PETIT Yvette en tant qu'associée exploitante – Cession de parts entre associés),**

**Vu** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du 6 FÉVRIER 2015,

**Considérant :**

- **que le GAEC « LUMIERE » (Monsieur PETIT Yves, 56 ans, associé exploitant et Madame PETIT Yvette, 57 ans, conjointe collaboratrice, en tant qu'associée exploitante), exploite une surface de 109,85 ha, soit une surface agricole utile pondérée de 143,27 ha. Les revenus extra-agricoles du foyer fiscal de Madame PETIT Yvette excèdent 3120 fois le montant du salaire minimum de croissance, ce qui entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**
- **que la demande du GAEC « LUMIERE » (Monsieur PETIT Yves et Madame PETIT Yvette) permet l'installation de Madame PETIT Yvette sur une exploitation économiquement viable ;**

- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les 3 mois suivant la date d'enregistrement du dossier complet, soit avant le 26 AVRIL 2015, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande ;
- que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur. Un propriétaire, Monsieur VERNOIS Valentin pour une surface de 5,89 ha, est défavorable sur cette opération. Plusieurs propriétaires pour une surface de 10,54 ha n'ont pas donné leur avis pour cette opération ; les autres propriétaires sont favorables ;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande du GAEC « LUMIERE », tout en sachant que les propriétaires sont libres de louer ou non leurs terres au bénéficiaire actuel de l'autorisation d'exploiter.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est **ACCORDÉE** l'autorisation sollicitée par le GAEC « LUMIERE » (Madame PETIT Yvette et Monsieur PETIT Yves)

en vue **des modifications intervenues dans la société (Retrait de Monsieur PETIT Marc, associé exploitant – Entrée de Madame PETIT Yvette en tant qu'associée exploitante – Cession de parts entre associés),**

La superficie totale exploitée par le GAEC « LUMIERE » (Madame PETIT Yvette et Monsieur PETIT Yves) serait de **109,85 ha** (parcelles référencées : 45226 ZD11-ZE6-ZD17-ZD18-ZE8-ZC2-ZC4-ZD13-ZB39-ZB67-ZB38-ZC7-ZC21-ZD16-ZE9-ZB50-ZB51-ZC51-ZC1-ZB45-ZB85 – 45241 ZE77-ZE78-ZE12-ZE35-ZE36-ZE37-ZE38-ZE72-ZE74-ZE115-ZE11 – 45311 G257-G258-G265-ZI56-ZI58-ZI156-ZI157-ZC85-ZC81-ZI1-ZI2-ZI55-ZC140-ZC137-ZC158-ZC226-ZC227-ZC91-ZA4-ZI209-A6-A228-A748-B387-B596-B634-B648-ZC84- ZI106 – 45324 ZH21-ZI14-ZH22-ZI7-ZI12-ZI17-ZI10-ZI11-ZI13 et ZI16).

**Article 2** – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 30 AVRIL 2015

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche  
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.